

Mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2010

## **Références :**

- ✓ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

## **I - Définition**

C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite (art.72 de la loi du 26 janvier 1984).

## **II - Disponibilités accordées de droit**

### ✓ **Disponibilités de droit pour raisons familiales**

- Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS ou un ascendant suite à un accident ou une maladie grave,
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un PACS ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Disponibilité pour effectuer une adoption

#### Durée :

- Durée maximale de chaque période est de trois ans
- Aucune durée minimale par période n'est imposée
- Le renouvellement est possible sous réserve de toujours remplir les conditions initiales d'octroi. Il est limité à une durée cumulée de neuf ans dans le cadre des disponibilités accordées pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

#### Procédure :

- L'agent doit formuler sa demande par écrit dans laquelle figurent la date et la durée de la mise en disponibilité. Selon la nature de la disponibilité souhaitée, elle doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l'agent remplit les conditions.
- Il n'y a aucune prescription de délai minimal pour envoyer la demande
- Ces disponibilités ne peuvent pas être refusées même pour des nécessités de service.
- Cette disponibilité est accordée par l'autorité territoriale sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.
- Un arrêté plaçant l'agent en disponibilité doit être pris.
  
- *En cas de renouvellement*, la demande écrite de l'agent intervient trois mois avant la fin de la disponibilité
- La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'octroi

✓ **Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local**

Les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat

Durée :

- La disponibilité est accordée pour la durée du mandat,
- Le renouvellement est possible sous réserve de toujours remplir les conditions initiales d'octroi. Il est limité à une durée cumulée de neuf ans dans le cadre des disponibilités accordées pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Procédure :

- L'agent doit formuler sa demande par écrit dans laquelle figurent la date et la durée de la mise en disponibilité. Selon la nature de la disponibilité souhaitée, elle doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l'agent remplit les conditions.
- Il n'y a aucune prescription de délai minimal pour envoyer la demande
- Ces disponibilités ne peuvent pas être refusées même pour des nécessités de service.
- Cette disponibilité est accordée par l'autorité territoriale sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.
- Un arrêté plaçant l'agent en disponibilité doit être pris.

### III - Disponibilités sur demande sous réserve des nécessités de service

✓ **Disponibilités pour convenances personnelles**

Cette disponibilité ne nécessite pas de motifs particuliers. Dans cette position ; l'agent peut exercer une activité professionnelle sous réserve que celle-ci respecte les règles déontologiques. L'agent souhaitant exercer une activité professionnelle doit préalablement en informer son employeur qui doit saisir la commission de déontologie un délai de 15 jours. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois après réception de la demande de l'agent vaut acceptation tacite.

Durée :

- Durée maximale de chaque période est de trois ans sans pouvoir excéder dix ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent
- Aucune durée minimale par période n'est imposée

✓ **Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** (au sens de l'article L5111-1 et suivants du code du travail)

Durée :

- Durée maximale de deux ans
- Aucune durée minimale par période n'est imposée

✓ **Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Cette disponibilité ne peut excéder trois ans renouvelable une fois pour la même durée.

Durée :

- Durée maximale de chaque période est de trois ans sans pouvoir excéder six ans
- Aucune durée minimale par période n'est imposée

Procédure applicable aux trois cas d'ouverture :

- L'agent doit formuler sa demande par écrit dans laquelle figurent la date et la durée de la mise en disponibilité.
- Il n'y a aucune prescription de délai minimal pour envoyer la demande
- Ces disponibilités peuvent être refusées pour des nécessités de service ou suite à un avis défavorable de la commission de déontologie
- Ces disponibilités sont accordées par l'autorité territoriale après consultation de la commission administrative paritaire.
- Un arrêté plaçant l'agent en disponibilité doit être pris.
  
- *En cas de renouvellement*, la demande écrite de l'agent intervient trois mois avant la fin de la disponibilité
- La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'octroi

## IV - Disponibilités d'office

### ✓ **Disponibilité d'office après épuisement des congés de maladie**

Elle est prononcée par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination à l'expiration des droits à congés maladie ordinaire, de longue durée ou de longue maladie. L'agent doit avoir été déclaré par le comité médical ou la commission de réforme inapte temporairement à ses fonctions antérieures mais apte à être reclassé sans que l'autorité territoriale ait la faculté de faire droit dans l'immédiat à sa demande de reclassement.

La durée de cette disponibilité ne peut excéder une année. Elle est renouvelable deux fois dans l'hypothèse où aucune possibilité de reclassement ne s'est présentée sur la période initiale. Au terme de la troisième année, si le fonctionnaire n'est toujours pas reclassé, il est soit admis à la retraite pour invalidité, soit licencié s'il n'a pas de droit à pension. Parfois, l'agent peut prétendre à une rémunération pendant cette disponibilité selon les droits qui lui sont ouverts.

### ✓ **Disponibilité d'office en cas de refus de poste à l'occasion d'une réintégration**

Sont placés en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans, les agents qui ont refusé un poste à l'expiration d'un détachement, d'un congé parental ou d'une position hors cadres, ou qui ont refusé un poste lorsqu'ils ont été remis à disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes.

Peuvent être également placés en disponibilités d'office les agents qui ont refusé un poste après une disponibilité pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raisons de santé.